

Dr Denis ERNI
Adresse de contact
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
0041 79 688 34 30
denis.erni@a3.epfl.ch

Recommandé
Secrétariat Général du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne

Estavayer-le-Lac, le 11 décembre 2019

http://www.swisstribune.org/doc/191211DE_GC.pdf

RECOURS

Mesdames, Messieurs les élus,

Préambule

A la fin des années 50, je suis né dans un Canton dont le drapeau porte la devise :

Liberté et Patrie

Il s'agit du Canton de Vaud dont vous êtes les élus. Lorsque je suis allé à l'école, on m'a enseigné que mon Canton avait une Constitution, soit la loi suprême.

Cette loi assurait à chaque citoyen de notre Canton le droit de pouvoir être libre et respecté. Cette Constitution donnait des règles pour que tous les citoyens puissent vivre en harmonie en se respectant les uns et les autres. Elle leur assurait le respect de droits fondamentaux dont celui d'être entendu.

Cette loi suprême était mise en place par des élus. Ces derniers devaient légiférer pour assurer que ces droits du peuple de notre Canton soient respectés.

Il y avait aussi le pouvoir exécutif qui devait faire appliquer les lois mises en place par le pouvoir législatif en veillant au respect des droits de chaque citoyen. Lorsqu'on demandait comment peut-on être sûr que la Constitution est respectée, on nous répondait :

Nul n'est censé ignorer la Loi

La Constitution et le devoir des élus

En 1995, j'ai découvert que cette Constitution n'était pas respectée. Des citoyens, dont les membres de l'Ordre des avocats, disposaient de privilèges cachés à notre peuple. Ces privilèges leur permettaient de spolier des citoyens en toute impunité. Le principe de « *Nul n'est censé ignorer la loi* » ne pouvait pas fonctionner.

Pour les élus, parmi vous, qui ne connaissent pas ces privilèges, je précise que j'avais fondé en pionnier suisse une entreprise pour produire des applications numériques avec la nouvelle technologie MSC de Philips. J'avais un contrat de partenariat avec une entreprise dont le Président du Conseil d'administration, Monsieur Patrick Foetisch, était un membre de l'Ordre des avocats. J'avais un business model proche de celui de Jeff Bezos qui lançait à la même époque sa société Amazon. Monsieur Patrick Foetisch, un membre de la direction de Kudelski, connaissait parfaitement le potentiel de ces nouvelles technologies du numérique.

Patrick Foetisch a violé le copyright et commis de la gestion déloyale pour s'accaparer du business. J'ai perdu mon entreprise. Il n'a pas nié les faits. Il a simplement expliqué qu'en tant que membre de l'Ordre des avocats, ses infractions ne seraient jamais instruites parce qu'il jouissait de privilèges. Il a ajouté que si j'osais porter plainte pénale, avec ses privilèges de membre de l'Ordre des avocats, il avait les moyens de me ruiner à faire de la procédure inutile et abusive jusqu'à ce que j'abandonne.

Pour les élus, qui ne sont pas avocats et ne connaissent pas ces privilèges, je précise que j'ai appris :

- (1) Il faut une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte pénale contre un Président du Conseil d'administration d'une entreprise qui commet des infractions dans le cas où ce Président est membre de l'Ordre des avocats. Cette demande d'autorisation n'est pas nécessaire pour porter plainte pénale contre un Président du Conseil d'administration d'une entreprise qui n'est pas avocat => *Il y a violation du principe d'égalité garanti par la Constitution.*
- (2) Dans mon cas, la demande d'autorisation a été refusée par le Bâtonnier, alors que l'infraction de violation du copyright aurait pu être vérifiée en 5 minutes selon Me François De Rougemont, ancien médiateur du Grand Conseil => *Il y a dommage économique créé d'office avec la violation des droits garantis par la Constitution.*
- (3) Faisant référence au principe de « *Nul n'est censé ignorer la loi* », j'ai demandé à l'Ordre des avocats qu'ils m'indiquent comment j'aurais pu connaître cette loi avant de signer le contrat avec M. Patrick Foetisch, agissant en tant que Président d'une entreprise. Ils m'ont répondu que ce Droit n'est pas accessible au public. De fait, j'ai appris qu'un Président du Conseil d'administration d'une entreprise, membre d'une confrérie d'avocat, n'est pas tenu d'indiquer dans les contrats qu'il signe qu'il faut une demande d'autorisation au Bâtonnier pour porter plainte pénale contre lui => *C'est une condition cachée au contrat.*

J'ai tout de suite pris un avocat pour clarifier ce droit que ne pouvait pas connaître les citoyens de notre peuple. Me François de ROUGEMONT, mandaté par le Grand Conseil vaudois, a confirmé qu'il y avait des lacunes de la loi qui permettaient à un président administrateur, membre d'une confrérie d'avocats, de commettre de la criminalité économique en toute impunité.

Il a confirmé que les citoyens n'ont pas à subir les dommages causés par des professionnels de la loi, avec leurs privilèges, en expliquant qu'il y avait de fait violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants. Il a précisé que :

**Les élus doivent assurer le respect de la Constitution pour tous les citoyens,
pas seulement pour les membres de l'Ordre des avocats**

De la violation de la Constitution par l'Avocat de l'Etat, Me Christian BETTEX

En 2015-2016, dans le cadre de la même affaire, Me Rudolf Schaller, mon avocat qui me représentait pour faire respecter mes droits fondamentaux garantis par la Constitution vaudoise, s'est vu privé du droit de me représenter par l'Avocat de l'Etat, soit Me Christian BETTEX qui agissait au nom de l'Etat.

Pour les élus, qui ne connaissent pas comment Me Christian BETTEX est intervenu, je précise ici que :

- (1) Faisant confiance au Droit garanti par la Constitution, j'avais déposé plainte pénale contre Monsieur Patrick Foetisch et ses complices (4M) pour violation du copyright.
- (2) Une expertise judiciaire réalisée sous la Présidence du Magistrat Eric COTTIER a établi le dommage à plus de 2 millions, sans les intérêts, pour la violation seule du copyright. Le montant du dommage était même sous-estimé, lorsqu'on connaît la valeur boursière d'Amazon qui a démarré à la même époque que mon entreprise avec le même concept.
- (3) Après la perte de mon entreprise, j'étais devenu Directeur des Opérations d'une grande entreprise dans le médical. Cette entreprise n'avait aucun rapport avec cette affaire privée de violation du copyright.
- (4) J'ai alors fait l'objet de chantage professionnel au boycott économique par mon PDG. Ce dernier a dû faire l'objet de pression inouïe puisqu'il m'a annoncé que l'entreprise faisait l'objet de pression apparemment de la part de fonctionnaires de l'Etat, à cause de cette affaire privée qu'il ne pouvait pas connaître.
- (5) Mon PDG m'a annoncé qu'il me rayait du Registre du commerce et que si cette affaire privée venait à être publique, je serais limogé. J'avais pris un détective privé pour tenter d'identifier les auteurs des harcèlements.
- (6) J'avais déposé plainte pénale pour fausse dénonciation. J'avais un témoin clé et unique pour prouver la fausse dénonciation. C'était l'avocat qui avait fait faire l'expertise judiciaire sous la Présidence de Eric COTTIER. Me Schaller est intervenu auprès du PDG pour le rassurer, cela n'a servi à rien. On me menaçait de 3 ans de prison si je ne céda pas au chantage exercé avec cette fausse dénonciation. Un des membres de l'Ordre des avocats me proposait le non-lieu en échange du retrait de ma plainte pour fausse dénonciation. J'ai refusé de céder à ce chantage.
- (7) Lors de l'audience de jugement, lorsque que j'ai voulu faire témoigner mon témoin unique de la fausse dénonciation, ce dernier est venu en expliquant qu'il voulait témoigner, mais que Me Christian BETTEX lui avait interdit de témoigner. Il refusait en conséquence de témoigner.
- (8) J'ai alors été limogé avec un jugement qui prétendait que je n'aurais subi qu'un dommage de 4000 CHF suite à ce que Me Christian BETTEX avait interdit au témoin de témoigner.
- (9) Me Schaller avait protesté auprès du Conseil d'Etat qu'il avait eu son droit de me représenter, garanti par la Constitution vaudoise, violé. Il avait souligné qu'il aurait pu convaincre les autorités que j'avais à faire à un déni de justice permanent.
- (10) Me Christian BETTEX, qui avait créé le dommage en intervenant en tant que Bâtonnier de l'Ordre des avocats en interdisant au témoin de témoigner, est alors intervenu en tant qu'avocat de l'Etat. Il a expliqué que :

Il est impossible de démentir la fausse dénonciation, où il a interdit au témoin unique de témoigner. La victime aura sa Vie détruite.

De la prise en compte de la nouvelle Constitution vaudoise du 14 avril 2003

En 2003, la Constitution vaudoise a été révisée. Les éléments enseignés dans les écoles avant 2003 doivent être contrôlés.

Les Valeurs garanties par la Constitution de 2003 n'ont fondamentalement pas changé, je cite :

« Constitution du Canton de Vaud

du 14 avril 2003 (Etat le 11 mars 2015)¹

Pour favoriser l'épanouissement de chacun dans une société harmonieuse qui respecte la Création comme berceau des générations à venir, soit ouverte au monde et s'y sente unie, mesure sa force au soin qu'elle prend du plus faible de ses membres, et conçoive l'État comme l'expression de sa volonté,

le peuple du Canton de Vaud se donne la Constitution suivante:

Titre I Dispositions et principes généraux

Art. 1 Le Canton de Vaud

Le Canton de Vaud

¹ Le Canton de Vaud est une république démocratique fondée sur la liberté, la responsabilité, la solidarité et la justice.

² Le peuple est souverain. Le suffrage universel est la seule source, directe ou indirecte, du pouvoir.

³ Le Canton de Vaud est l'un des États de la Confédération suisse.

⁴ Il a toutes les compétences, à l'exception de celles qui sont attribuées à la Confédération par la Constitution fédérale.

⁵ Il est composé de communes et divisé en districts. »

Par rapport à l'ancienne et à la nouvelle Constitution, dans l'affaire décrite ci-dessus, on peut observer qu'il est inacceptable que Me Christian BETTEX, auteur du dommage principal en tant que Bâtonnier, puisse empêcher la réparation du dommage en agissant en tant qu'avocat de l'Etat.

Il est aussi inacceptable que les Conseillers d'Etat aient pu violer le droit Me Rudolf SCHALLER de me représenter dans ces conditions.

Comme l'a souligné, Me Rudolf SCHALLER, la Constitution vaudoise ne permet pas de lui violer le droit de me représenter.

Du financement de Me Christian BETTEX par l'Etat

Dans l'affaire ci-dessus, Me Christian BETTEX a créé une bonne partie du dommage en agissant en tant que Bâtonnier, membre de l'Ordre des avocats. Il a appliqué un droit que les citoyens ne peuvent pas connaître. Il sait qu'il viole la Constitution.

Lorsque Me Christian BETTEX agit en tant qu'avocat de l'Etat pour protéger les privilèges de l'Ordre des avocats, il est financé par l'Etat. Il est tenu de respecter les Valeurs de la Constitution. Mais il y a conflit d'intérêt. De fait, il protège ce droit inaccessible au peuple qui a été utilisé par Monsieur Patrick FOETISCH pour commettre des infractions en toute impunité => *C'est l'Etat qui le finance pour couvrir du crime organisé et donner des avantages aux membres de sa confrérie.*

C'est inacceptable et la Constitution vaudoise est violée de manière crasse par ceux qui l'ont mandaté.

FAIT NOUVEAU

Une bonne partie des faits décrits ci-dessus sont exposés sous le lien internet suivant :

<http://www.swisstribune.org/2/f/new.html>

J'ai reçu le 9 décembre, un courrier de la part de citoyens vaudois qui connaissent les agissements de Me Christian BETTEX. Ces citoyens vaudois, qui connaissent les Valeurs que je défends, m'ont conseillé de présenter ma candidature en remplacement de Jacqueline de QUATTRO.

J'ai décidé de le faire. Si je suis élu, je pourrai montrer qu'il est possible de faire respecter les Valeurs de la Constitution vaudoise lorsqu'on est un Conseiller d'Etat vaudois.

Par contre en lisant les conditions à remplir pour pouvoir présenter sa candidature, j'ai découvert que les agissements de l'avocat de l'Etat, Me Christian BETTEX, ne me permettent pas de présenter ma candidature dans des conditions équitables.

J'ai alors exposé à la Présidente du Conseil d'Etat, Mme Nuria GORRITE, les raisons pour lesquelles mes droits garantis par la Constitution seront violés d'office avec les conditions imposées pour présenter sa candidature.

Voir courrier¹ ci-annexé, référence 191211DE_NG.

DE L'OBJET DU RECOURS

Comme il est indiqué dans l'arrêté de convocation du 13 novembre 2019, à l'article 29, que citation :
« les irrégularités affectant la préparation et l'exécution des élections doivent être adressées sous pli recommandé au Secrétariat général du Grand Conseil, dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours, »

Par la présente, je vous avise que la préparation de l'élection en remplacement de Jacqueline de QUATTRO est déloyale au vu de la contrainte et du dommage économique dont je fais l'objet de la part de l'avocat de l'Etat Me Christian BETTEX. Elle est aussi déloyale par le silence exercé par les membres du Conseil d'Etat sur cette affaire.

Cela est d'autant plus grave que Me Schaller s'est déjà plaint au Conseil d'Etat qu'il avait eu son droit de me représenter qui avait été violé.

C'est encore plus grave parce que Pierre-Yves MAILLARD était au courant de l'existence de l'enregistrement qui montre le boycott économique dans lequel est impliqué l'avocat de l'Etat pour me discriminer et m'empêcher de pouvoir être traité de manière équitable par l'Etat.

¹ http://www.swisstribune.org/doc/191210DE_NG.pdf

Je mets en annexe une copie de l'enregistrement qui montre le chantage au boycott économique dans lequel est impliqué Me Christian BETTEX, en tant que Bâtonnier et avocat de l'Etat.

La nouvelle Constitution vaudoise comme l'ancienne, comme la Constitution fédérale, ne permettent pas de discriminer des citoyens. Surtout pas lorsqu'il s'agit d'occuper des fonctions de l'Etat pour faire respecter les Valeurs de la Constitution.

Le boycott économique, pour empêcher de pouvoir faire respecter ses droits et contribuer au respect de la Constitution, est une irrégularité dans la préparation des élections qui est inacceptable pour tout citoyen qui veut être élu.

J'ai suggéré des solutions à la Présidente du Conseil d'Etat.

J'invite tous les élus à écouter l'enregistrement ci-joint pour qu'il réalise la gravité des agissements de l'avocat de l'Etat, lorsqu'il explique que :

Il est impossible de démentir la fausse dénonciation, où il a interdit au témoin unanime de témoigner. La victime aura sa Vie détruite.

Je précise qu'un avocat, qui a entendu cet enregistrement et qui connaît bien le dossier, a dit qu'il y a une puissante organisation criminelle derrière cet enregistrement. Il y a maintenant une plainte pénale qui donne aussi plus d'information sur le contexte dans lequel cet enregistrement a été obtenu.

Je me tiens à disposition des élus pour évaluer les mesures curatives qui permettent d'éviter d'avoir des élections viciées avec une telle irrégularité.

L'objectif est le respect de la Constitution par le pouvoir exécutif, les conditions actuelles de préparation des élections ne le permettent pas.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs les élus, mes salutations cordiales


Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : http://www.swisstribune.org/doc/191211DE_GC.pdf